



Séance extraordinaire du conseil municipal de Piedmont du 23 janvier 2023 à 17h30, dans la salle de l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur le Maire, **Martin Nadon**, à laquelle étaient présents madame et messieurs les conseillers.

MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 23 JANVIER 2023 À 17H30

Présences : Martin Nadon, Maire
Denis Royal, Conseiller siège 1
Charles Daneau, Conseiller siège 2
Bernard Bouclin, Conseiller siège 3
Christian Lefebvre, Conseiller siège 4
Marival Gallant, Conseillère siège 5
Richard Valois, Conseiller siège 6

ORDRE DU JOUR

1. Constatation de l'avis de convocation
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du Second projet de règlement N°757-72-22 modifiant le règlement de zonage #757-07 et ses amendements afin de définir l'hébergement touristique de type « résidence principale » ...
4. Adoption du Second projet de règlement N°757-73-22 modifiant le règlement de zonage #757-07 et ses amendements afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » ...
5. Période de questions
6. Levée de la séance

14297-0123 1. Constatation de l'avis de convocation

Il est proposé par Denis Royal, conseiller, et résolu :

DE CONSTATER ET DE MENTIONNER que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par le Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) au membre absent.

De plus, tous les membres présents sont d'accord de commencer la séance à l'instant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14298-0123 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la séance.

Il est proposé par Richard Valois, conseiller, et résolu :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14299-0123 3. Adoption du Second projet de règlement N°757-72-22 modifiant le règlement de zonage #757-07 et ses amendements afin de définir l'hébergement touristique de type « résidence principale » ...

... et d'autoriser cet usage dans les zones P-4-107, P-1-121, C-4-123, C-4-124, P-1-127, C-4-135, P-1-203, P-4-216, C-4-255, C-3-258, P-1-261

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet de définir l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale »;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'autoriser l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans les zones P-4-107, P-1-121, C-4-123, C-4-124, P-1-127, C-4-135, P-1-203, P-4-216, C-4-255, C-3-258, P-1-261;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2);

CONSIDÉRANT le dépôt du projet de règlement et qu'un avis de motion a été donné le 19 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 19 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique relativement au présent projet de règlement a été tenue le 19 janvier 2023.

Il est proposé par Christian Lefebvre, conseiller, et résolu:

D'ADOPTER le *Second projet de règlement portant le numéro 757-72-22 modifiant le règlement de zonage #757-07 et ses amendements afin de définir l'hébergement touristique de type « résidence principale » et d'autoriser cet usage dans les zones P-4-107, P-1-121, C-4-123, C-4-124, P-1-127, C-4-135, P-1-203, P-4-216, C-4-255, C-3-258, P-1-261, et ce, sans modifications et comme ci au long rédigé.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14300-0123

4. **Adoption du Second projet de règlement N°757-73-22 modifiant le règlement de zonage #757-07 et ses amendements afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » ...**

... dans les zones V-2-100, V-1-100A, V-2-101, V-1-102, V-2-103, V-2-104, P-3-105, P-5-106, V-1-108, R-4-109, V-1-110, P-4-111, V-1-112, V-2-113, V-1-114, V-1-115, V-1-116, V-1-118, P-2-119, C-3-122, V-1-125, V-1-126, V-1-126-A, V-1-126-B, V-1-128, V-1-129, V-1-131, V-1-132, P-2-133, C-4-134, R-2-200, R-3-201, R-2-202, R-1-204, R-1-205, R-1-206, P-1-207, C-1-208, R-3-209, C-1-211, R-3-212, R-5-213, R-5-214, C-3-215, I-2-218, I-1-219, R-3-221, R-5-222, R-3-223, R-5-224, P-1-225, R-1-226, R-1-227, R-1-228, R-1-229, C-2-230, R-2-231, R-1-232, C-4-233, C-2-234, C-3-235, R-3-236, R-3-237, R-2-238, R-3-239, C-4-240, P-3-241, P-2-242, R-2-243, R-2-244, R-3-245, R-3-246, R-2-247, R-1-248, R-2-249, R-1-251, C-3-252, R-2-253, C-3-254, R-1-256, R-1-257, R-1-259, C-3-260, R-1-262, R-2-264, R-1-265, C-4-266, C-4-267, R-2-268, R-3-269, C-3-270, V-1-271, V-1-272

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans les zones V-2-100, V-1-100A, V-2-101, V-1-102, V-2-103, V-2-104, P-3-105, P-5-106, V-1-108, R-4-109, V-1-110, P-4-111, V-1-112, V-2-113, V-1-114, V-1-115, V-1-116, V-1-118, P-2-119, C-3-122, V-1-125, V-1-126, V-1-126-A, V-1-126-B, V-1-128, V-1-129, V-1-131, V-1-132, P-2-133, C-4-134, R-2-200, R-3-201, R-2-202, R-1-204, R-1-205, R-1-206, P-1-207, C-1-208, R-3-209, C-1-211, R-3-212, R-5-213, R-5-214, C-3-215, I-2-218, I-1-219, R-3-221, R-5-222, R-3-223, R-5-224, P-1-225, R-1-226, R-1-227, R-1-228, R-1-229, C-2-230, R-2-231, R-1-232, C-4-233, C-2-234, C-3-235, R-3-236, R-3-237, R-2-238, R-3-239, C-4-240, P-3-241, P-2-242, R-2-243, R-2-244, R-3-245, R-3-246, R-2-247, R-1-248, R-2-249, R-1-251, C-3-252, R-2-253, C-3-254, R-1-256, R-1-257, R-1-259, C-3-260, R-1-262, R-2-264, R-1-265, C-4-266, C-4-267, R-2-268, R-3-269, C-3-270, V-1-271, V-1-272;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire la location en court séjour dans une résidence principale à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

CONSIDÉRANT le dépôt du projet de règlement et qu'un avis de motion a été donné le 19 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 19 décembre 2022

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le 19 janvier 2023.

Il est proposé par Christian Lefebvre, conseiller, et résolu:

D'ADOPTER le *Second projet de règlement portant le numéro 757-73-22 modifiant le règlement de zonage #757-07 et ses amendements afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans les zones V-2-100, V-1-100A, V-2-101, V-1-102, V-2-103, V-2-104, P-3-105, P-5-106, V-1-108, R-4-109, V-1-110, P-4-111, V-1-112, V-2-113, V-1-114, V-1-115, V-1-116, V-1-118, P-2-119, C-3-122, V-1-125, V-1-126, V-1-126-A, V-1-126-B, V-1-128, V-1-129, V-1-131, V-1-132, P-2-133, C-4-134, R-2-200, R-3-201, R-2-202, R-1-204, R-1-205, R-1-206, P-1-207, C-1-208, R-3-209, C-1-211, R-3-212, R-5-213, R-5-214, C-3-215, I-2-218, I-1-219, R-3-221, R-5-222, R-3-223, R-5-224, P-1-225, R-1-226, R-1-227, R-1-228, R-1-229, C-2-230, R-2-231, R-1-232, C-4-233, C-2-234, C-3-235, R-3-236, R-3-237, R-2-238, R-3-239, C-4-240, P-3-241, P-2-242, R-2-243, R-2-244, R-3-245, R-3-246, R-2-247, R-1-248, R-2-249, R-1-251, C-3-252, R-2-253, C-3-254, R-1-256, R-1-257, R-1-259, C-3-260, R-1-262, R-2-264, R-1-265, C-4-266, C-4-267, R-2-268, R-3-269, C-3-270, V-1-271, V-1-272, et ce, sans modifications et comme ci au long rédigé.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Période de questions

Le président invite les personnes présentes qui le désirent à poser des questions.

Lors d'une séance extraordinaire du Conseil municipal et en vertu de l'article 153 du Code Municipal, on peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf si consentement unanime des membre su conseil, s'ils sont tous présents.


14301-0123

6. Levée de la séance

À 17h43, considérant que tous les sujets à l'ordre du jour sont épuisés, il est proposé par Bernard Bouclin, conseiller et résolu que la séance soit levée.


MARTIN NADON
Maire

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ


CAROLINE AUBERTIN
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Martin Nadon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.


MARTIN NADON
Maire